



Arrêt

n°126 735 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

En 2007, vous commencez à fréquenter la famille présidentielle, notamment la Première Dame. C'est dans ce cadre que vous faites la connaissance du MJUDA (Mouvement panafricain des jeunes unis pour le développement de l'Afrique), mouvement à vocation sociale qui a son siège en Côte d'Ivoire. Vous adhérez ainsi à ce mouvement en mars 2010, avant d'en devenir le représentant dans votre pays.

Grâce à vos relations avec la famille présidentielle, vous côtoyez également plusieurs personnalités publiques de votre pays qui vous confient diverses missions.

Ainsi, le 10 mars 2010, monsieur François Compaoré - frère cadet et Conseiller spécial du président - vous remet, en présence de certains dignitaires, une valise contenant une somme d'argent pour la transporter à Me Benewende Stanislas Sankara, chef de file de l'opposition burkinabé.

Le 17 février 2012, François Compaoré et les dignitaires vous contactent pour vous informer de la somme que contenait la valise – 70 millions -, puis vous demandent de dénoncer le chef de file de l'opposition de ses accointances avec le pouvoir. Vous n'adhérez cependant pas à cette démarche et réussissez à vous en tirer suite à une hospitalisation.

Le 19 avril 2012, Antoinette Compaoré - soeur cadette du président - vous fixe rendez-vous chez son frère, François. En présence d'autres dignitaires, ils vous demandent de transformer le MJUDA en un mouvement des Jeunes Patriotes pour soutenir le Président Blaise Compaoré, dans l'optique de la présidentielle de 2015. Vous marquez votre accord, promettant d'en parler avec les membres de votre bureau. A cette occasion, François Compaoré vous interpelle également au sujet de la mission de dénonciation du chef de de file de l'opposition, mais vous lui expliquez avoir été malade.

Le 22 avril 2012, vous organisez une réunion avec le Bureau Exécutif du MJUDA et exposez la demande des dignitaires du régime, mais elle est rejetée. Vos compagnons mettent en avant l'apolitisme de votre mouvement. Vous en faites rapport à Antoinette Compaoré qui promet d'en parler à son frère.

Un mois plus tard, le 25 mai 2012, à la demande de François Compaoré, le ministre de l'Education Nationale et de l'alphabétisation vous attribue le marché de construction de deux écoles, à réaliser dans l'urgence, toutes les deux situées à la frontière malienne.

Le 15 août 2012, François vous présente le Général Gilbert Diendéré, Chef d'Etat-Major particulier du président de République. Ce dernier vous fait part de la mission présidentielle de libération de trois otages occidentaux des mains du MUJAO - Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest – qu'il a effectuée et de la livraison prochaine d'armes à ce groupe en échange de ladite libération. C'est ainsi qu'il vous annonce devoir utiliser vos deux camions pour cette livraison d'armes.

Le 20 septembre 2012, François vous présente le Général Honoré Noberé Traoré, Chef d'Etat-Major Général des Armées de terre ainsi que monsieur AG Ali, représentant du MUJAO. Le Général Diendéré ainsi que le ministre Kaboré, des Mines et Energie qui sont présents insistent également pour la réussite des missions qu'ils vous confient, à savoir la livraison d'armes ainsi que la distribution de véhicules au MUJAO, sous couvert de la construction des deux écoles.

La semaine suivante, le Général Diendéré vous demande d'emmener trente-quatre « Guépards », hommes en armes, pour assurer la sécurité au Mali. Ce n'est que le mois suivant qu'il vous apprend que ces éléments avaient pour mission de fomenter un coup d'Etat.

Le même mois, il vous charge encore de conduire cent quatre-vingt « Guépards » à la frontière entre votre pays et la Côte d'Ivoire. Vous apprendrez plus tard que ces hommes livrent des armes aux rebelles ivoiriens.

Le 15 octobre 2012, le Général Diendéré vous demande d'acheminer des armes blanches, couteaux, ceinturons et matraques, à remettre à AG Ali, mais suite à un décès dans votre famille, vous ne pouvez exécuter cette mission.

Trois jours plus tard, François vous demande de trouver cent cinquante jeunes à mettre à la disposition de AG Ali, à former.

Prenant dès lors la mesure des risques que vous encourez, vous prenez la décision de renoncer à toutes ces missions et de couper tout contact avec ces dignitaires.

Le 24 octobre 2012, vous recevez une convocation de la gendarmerie et contactez la Première Dame pour l'en informer. Cette dernière vous demande de ne pas vous y rendre mais d'attendre son coup de fil. Vous attendez, mais en vain.

Dans la soirée de cette même date, deux agents de la gendarmerie vous interpellent à votre domicile. Conduit au poste, le commandant qui vous auditionne vous reproche de participer à la mise sur pied

d'un mouvement semblable au mouvement « Y en a marre » du Sénégal qui a facilité l'échec de l'ancien président aux élections dans ce pays. Il vous est également reproché d'avoir critiqué le régime avec un ami, dans un restaurant de la ville. Votre interviewer menace également de retirer le récépissé de votre mouvement avant de vous libérer le lendemain.

Le 3 novembre 2012, quatre militaires vous interpellent à votre domicile qu'ils fouillent. Votre matériel informatique ainsi que plusieurs documents sont emportés dont la carte d'un journaliste de RFI. Vous-même, vous êtes détenu au camp « Ouaga 2000 » où réside le président de la République. Lorsqu'il vous interroge, le Général Diendéré vous demande quel autre journaliste vous auriez rencontré pour divulguer l'information sur la livraison d'armes.

Après deux jours de détention, un caporal de votre lieu de détention vous informe avoir reçu l'ordre de ses supérieurs de vous faire évader et vous remet une somme d'argent de la part de ces derniers. Aussitôt évadé, vous trouvez un ami qui vous met à l'abri. Vous contactez immédiatement la Première Dame qui vous demande de rester caché, le temps pour elle de se renseigner sur le fond de vos ennuis.

Le 15 novembre 2012, un émissaire vous contacte de sa part et vous annonce sa mission de vous faire fuir du pays.

Ainsi, le 20 novembre 2012, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays sous la protection organisée de la Première Dame. Vous arrivez sur le territoire, le lendemain.

En février 2013, après votre arrivée sur le territoire, vous avez appris que le Régiment de Sécurité présidentielle a fouillé vos bureaux et emporté du matériel informatique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les nombreuses missions qui vous auraient été confiées par certains membres de la famille présidentielle burkinabè et certains dignitaires du régime, principalement des hauts gradés de l'armée. Or, plusieurs invraisemblances empêchent le Commissariat général d'y prêter foi.

Ainsi, dans un premier temps, vous évoquez la mission qui vous aurait été confiée par François Compaoré – frère cadet et Conseiller spécial du président – et d'autres dignitaires du régime, le 10 mars 2010, consistant à remettre une valise contenant une somme d'argent au chef de file de l'opposition burkinabè. Vous poursuivez en expliquant encore que François Compaoré et les autres dignitaires vous auraient re contacté le 17 février 2012 pour vous demander de dénoncer publiquement le chef de file de l'opposition, tout en vous précisant le montant que contenait la valise confiée. Or, au regard de la confiance dont ils vous auraient témoignée, il est difficilement crédible que ces différents dignitaires vous aient remis une valise contenant une somme d'argent sans vous en informer de la somme exacte qu'elle contenait. Ensuite, il n'est également pas crédible que ces différents dignitaires ne vous aient demandé de dénoncer publiquement le destinataire de ladite valise que près deux années plus tard.

Concernant toujours cette mission de dénonciation du chef de file de l'opposition, vous dites ne l'avoir finalement pas effectuée en raison d'une hospitalisation de quelques jours. Or, au regard de leur détermination à discréditer le chef de file de l'opposition, il n'est pas crédible que François Compaoré et les différents dignitaires évoqués ne vous aient plus jamais demandé d'achever cette mission. Il n'est pas permis de croire que François Compaoré se serait contenté de votre explication selon laquelle vous auriez été malade pour que ses collègues et lui-même n'insistent pas à l'achèvement de votre mission. Pareille constatation n'est absolument pas compatible avec leur détermination à discréditer le chef de file de l'opposition.

Concernant ensuite la deuxième mission ou demande alléguée en avril 2012, à savoir la transformation du MJUDA que vous présidez en un mouvement des Jeunes Patriotes pour soutenir le président Blaise

Compaoré dans l'optique de la présidentielle de 2015, elle n'est également pas crédible. Ainsi, au regard de la première mission que vous n'auriez pas menée à terme, il est difficilement crédible que François Compaoré et les autres dignitaires vous aient adressé cette nouvelle demande. Cela n'est également pas crédible dans la mesure où vous dites que votre mouvement comprenait autant des partisans du pouvoir que ceux de l'opposition (voir p. 8 du rapport d'audition du 18 mars 2013). Compte tenu de leur statut politique et position sociale, il est raisonnable de penser que les différents dignitaires évoqués sont informés de cette composition hétérogène de votre mouvement. Il n'est dès lors pas permis de croire qu'ils vous aient demandé d'effectuer ladite transformation, conscient du danger de la dénonciation publique de leur demande par les partisans de l'opposition de votre mouvement.

De la même manière, conscient de cette composition hétérogène de votre mouvement, il n'est également pas crédible que vous ayez transmis cette demande des partisans du pouvoir au Bureau Exécutif de votre mouvement, vous exposant vous-même à une dénonciation publique de votre démarche par les partisans de l'opposition au sein de votre mouvement, voire tout simplement à leur désaveu de votre personne comme responsable de votre mouvement.

En tout état de cause, vous expliquez que le Bureau Exécutif de votre mouvement – MJUDA – aurait rejeté cette demande de François Compaoré et des autres dignitaires. Dès lors, au regard de votre échec à convaincre vos pairs pour transformer le MJUDA tel que l'auraient souhaité François Compaoré et les autres dignitaires et considérant que vous n'auriez également pas achevé la première mission qu'ils vous auraient confiée, il n'est pas permis de croire que ces mêmes dignitaires aient encore fait appel à vos services pour des missions plus sensibles, relevant de surcroît du domaine militaire. Il en est ainsi de l'utilisation de vos deux camions pour la livraison d'armes et matériels militaires au MUJAO, de la livraison de véhicules à ce mouvement, du convoi de « Guépards » - hommes en armes – au Mali et en Côte d'Ivoire, ainsi que du recrutement des jeunes à former aux combats.

Ainsi donc, il n'est pas crédible qu'en septembre 2012, les dignitaires du régime vous aient confié la construction de deux écoles à la frontière du Mali, afin d'utiliser vos deux camions pour livrer discrètement des armes et matériels militaires au MUJAO. En effet, à supposer même que le régime ait tenu à utiliser des camions civils pour cette mission, il est raisonnable de penser qu'il ait facilement mis le nombre voulu à disposition au lieu de recourir à ceux d'une personne qui ne leur aurait déjà pas apporté satisfaction à deux reprises. A ce propos, force est également de constater que vous n'apportez aucun document probant relatif au marché de construction des deux écoles attribué par les autorités gouvernementales à votre société.

Notons qu'un tel constat ne peut que porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

De même, alors que vous n'êtes pas du domaine militaire, il n'est pas crédible que les différents hauts gradés de l'armée cités vous aient confié les différentes missions militaires alléguées. Confronté à cette invraisemblance au Commissariat général, vous dites « C'était ma question aussi au départ. Et une fois j'ai posé la question à François qui me demande " Est-ce que tu ne veux pas devenir un grand de ce pays aussi ?". Il me dit qu'il y a des grands entrepreneurs auxquels il pourrait confier des missions, mais après les missions, ça fait des chantages. Et il n'a pas confié non plus à un militaire parce qu'il ne fait confiance à personne. Et je me rappelle qu'à la rencontre du 20 septembre, le général m'a dit que les chauffeurs des camions sont des Togolais mais pas des Burkinabés » (voir p. 7 du rapport d'audition du 18 avril 2013). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, en ne leur ayant pas apporté satisfaction dans le cadre des deux précédentes missions qu'ils vous auraient confiée, à savoir la dénonciation du chef de file de l'opposition ainsi que la transformation du MJUDA en faveur d'un mouvement de Jeunes Patriotes en faveur du président de la République, il ne demeure pas crédible que François Compaoré et les hauts gradés de l'armée vous aient encore placé leur confiance pour vous charger de nouvelles missions plus sensibles, relevant toutes du domaine militaire.

Pour les mêmes motifs, il n'est davantage pas crédible que les différents hauts gradés de l'armée vous aient confié les différentes missions sensibles alléguées sans vous adjoindre un connaisseur du domaine. Vous dites, en effet, avoir été seul lorsque vous auriez effectué ces missions (voir p. 5 du rapport d'audition du 18 avril 2013). Or au regard du contexte décrit, cela n'est absolument pas crédible.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les ennuis que vous auriez rencontrés à la suite de votre rupture avec les différents dignitaires du régime que vous auriez servis. Or, plusieurs imprécisions et invraisemblances empêchent aussi le Commissariat général d'y prêter foi.

Ainsi, vous expliquez qu'après avoir pris la décision de renoncer aux missions des dignitaires du régime et de couper tout contact avec eux, vous avez été interpellé le 24 octobre 2012, détenu à la gendarmerie, avant d'être libéré le lendemain. Or, à supposer que votre détention alléguée ait été consécutive à votre décision à l'égard des dignitaires évoqués, dans la mesure où vous dites détenir des secrets les concernant, il n'est pas crédible que vous ayez été libéré uniquement avec le menace du retrait du récépissé de votre mouvement. Conscients du fait que vous connaissez plusieurs affaires et secrets les concernant, il est raisonnable de penser que l'un ou l'autre de ces dignitaires ait pris le maximum de précautions pour vous garder en détention et éviter ainsi que vous n'ébruities l'une ou l'autre affaire que vous auriez eu à traiter avec eux.

Partant, votre interpellation du 24 octobre 2012 et votre détention d'une journée qui s'en est suivie ne sont pas crédibles.

Dans le même ordre d'idées, votre arrestation du 3 novembre 2012 et détention au camp présidentiel « Ouaga 2000 » ne sont également pas crédibles. Relatant ainsi le déroulement de cette détention, vous soutenez que le Général Diendéré vous aurait interrogé, en ne vous posant qu'une seule question, celle de lui communiquer les noms des différents journalistes que vous auriez rencontrés pour divulguer l'information sur la livraison des armes au MUJAO. Or, au regard du caractère sensible du dossier et de vos missions passées inachevées ou ratées, il n'est pas permis de croire que le Général Diendéré vous ait soumis à un interrogatoire aussi inconsistant. Pour les mêmes motifs, il n'est également pas permis de prêter foi aux circonstances imprécises de votre évasion et à la facilité déconcertante de cette dernière. En effet, en étant recherché par François Compaoré - frère cadet et Conseiller spécial du président -, les Généraux Diendéré - Chef d'Etat-Major particulier du président de République – et Noberé Traoré - Chef d'Etat-Major Général des Armées de terre – ainsi que par d'autres dignitaires du régime, il n'est pas possible que vous vous soyez évadé du camp présidentiel « Ouaga 2000 » tel que vous le relatez. Vous dites ainsi ignorer comment votre évasion aurait été organisée, vous contenant de parler de l'intervention de la Première Dame et d'un caporal qui vous aurait laissé partir sur ordre de ses supérieurs. Vous ne pouvez davantage apporter de précisions quant aux supérieurs de ce caporal (voir p. 12 du rapport d'audition du 18 février 2013 ; p. 12 du rapport d'audition du 18 mars 2013). Or, en étant le confident de la Première Dame du Burkina Faso tel que vous tentez de le faire croire, il est raisonnable d'attendre que vous apportiez de plus amples précisions quant à l'organisation de votre évasion.

En tout état de cause, à supposer même vos liens avec la Première Dame établis et crédibles, quod non, le Commissariat général ne peut croire qu'en ayant des ennuis avec les dignitaires susmentionnés, vous ayez quitté le camp présidentiel « Ouaga 2000 » tel que vous le relatez.

De plus, alors que vous prétendez que vos autorités auraient retiré le récépissé de votre mouvement MJUDA depuis votre départ de votre pays, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos allégations. Or, en ayant maintenu le contact avec des membres de l'équipe dirigeante de votre mouvement, il est raisonnable d'attendre qu'ils vous aient fait parvenir l'un ou l'autre document probant attestant le retrait allégué (voir p. 5 du rapport d'audition du 18 mars 2013 ; p. 2 du rapport d'audition du 18 avril 2013).

De la même manière, à la question de savoir si, depuis votre fuite de votre pays, les bureaux de votre mouvement auraient été fouillés par vos autorités, vous répondez par la négative (voir p. 6 du rapport d'audition du 18 mars 2013). Or, dans la mesure où les différents dignitaires évoqués vous considéreraient comme un traître, au regard ensuite de votre fuite et considérant enfin l'échec de la transformation de votre mouvement tel qu'ils vous l'auraient demandé, il est raisonnable de croire que ces différents dignitaires évoqués aient ordonné la fouille de vos bureaux du MJUDA pour se rassurer de la disparition de tout élément compromettant les concernant.

De même, au regard des sérieux ennuis dont vous faites état, il n'est également pas crédible que votre société Africa Business Center Corporation continue de fonctionner sans problème depuis votre fuite (voir p. 4 du rapport d'audition du 18 mars 2013).

Notons que ces différents constats constituent des éléments de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos ennuis allégués.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les quatre cartes de visite – du Président National du PDP/PS, de l'Administrateur Général de Zodo International, du Chargé de Mission des Forces Armées des Forces Nouvelles et d'un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale – ne prouvent pas les faits de persécution allégués à la base de votre demande d'asile. En effet, ces documents sont de nature à prouver uniquement que vous avez été en contact avec ces différentes personnes.

Il en est de même en ce qui concerne le répertoire de numéros de téléphone présentés comme ceux de cinq dignitaires dont la Première Dame ainsi que l'adresse mail présentée comme celle de cette dernière. Notons par ailleurs que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des détenteurs de ces numéros et adresse.

De la même manière, il ne peut donc également s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous avez échangé quatre e-mails, que vous présentez comme la Première Dame de votre pays.

A ce propos, en dépit de votre insistance à vous faire assister lors de votre audition par la Première Dame qui aurait voulu témoigner en votre faveur, le Commissariat général vous a demandé de lui faire parvenir un témoignage écrit de cette dernière, avec copie de sa carte d'identité et de son passeport, ce que vous n'avez jamais transmis. Or, pareil constat est de nature à remettre en cause l'implication alléguée de la Première Dame de votre pays pour vous tirer des ennuis que vous mentionnez. Il est également de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité desdits ennuis allégués.

Quant au procès-verbal de la deuxième réunion extraordinaire du MJUDA – Burkina Faso, le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas d'expliquer les nombreuses et importantes invraisemblances qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Il en est de même du courriel d'une personne avec l'identité Medina Awa Nouriane. Outre le fait qu'il s'agit d'un courrier privé dont la valeur probante est très limitée, le Commissariat général ne peut également s'assurer de l'existence réelle de ladite personne.

Pour leur part, votre carte de membre du MJUDA ainsi que le document de présentation du MJUDA prouvent votre statut au sein de ce mouvement, ce qui n'est nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

De même, votre carte professionnelle de commerçant, votre carte de visite, l'attestation de participation au séminaire sur la création d'entreprises, à votre nom, ainsi que les documents divers relatifs à votre société prouvent uniquement votre statut de commerçant, mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même du Relevé d'identité bancaire à votre nom qui prouve uniquement les mouvements de votre compte bancaire entre les 1er juillet et 8 octobre 2012.

Quant aux quatre photographies sur lesquelles vous figurez, dont l'une en compagnie de l'ancien Premier Ministre de votre pays, ainsi que les deux photographies de vos trois enfants, ces documents ne prouvent également pas les ennuis dont vous faites état.

En ce qui le concerne, le relevé du casier judiciaire du 10 novembre 2011, à votre nom, est sans pertinence, ce document n'attestant que l'absence de privation de liberté vous ayant concerné jusqu'à cette date.

Enfin, votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, votre certificat d'identité et de résidence ainsi que les actes de naissance de vos trois enfants ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant, vos enfants et vous-même, qui ne prouvent cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et qu'à titre principal, lui soit reconnu le statut de réfugié, qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyée la protection subsidiaire et qu'à titre infiniment subsidiaire, soit annulée la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête :

1. l'extrait d'un article Internet intitulé : « Maitre Bénéwendé Sankara réclame la démission de Biaisé Compaoré et appelle ses militants et le peuple burkinabé à la résistance » ;
2. Un article Internet émanant du site jeuneafrique.com, intitulé « Burkina-Faso : François, l'autre Compaoré », de juillet 2012 ;
3. Un document Internet émanant du site presidency.bf sur « les collaborateurs du président » ;
4. Un article Internet émanant du site cisab.org, intitulé « État major général des armées » ;
5. Un article Internet émanant du site voldoiseau.mondoblog.org, intitulé « la crise malienne à l'heure de l'espoir » ;
6. Un article Internet émanant du site news.aouaga.com, intitulé « don d'infrastructures et de matériel : le ministre Lamoussa Salif Kaboré tient sa promesse de campagne », du 2 juillet 2013 ;
7. Le PV de la deuxième réunion extraordinaire du MJUDA - Burkina Faso, du 22 avril 2012 ;
8. Un document intitulé « Madame Koumba Boly Barry, ministre de l'Éducation nationale et de l'alphabétisation » ;
9. Notes d'audition de l'avocat du 18 février 2013 ;
10. Carte nationale d'identité du requérant ;
11. la carte d'identification du commerce ;
12. Carte de membre du MJUDA ;
13. La copie intégrale de l'acte de naissance du requérant ;
- 13.2 le certificat de nationalité burkinabé ;
- 13.3 l'extrait d'acte de naissance ;
14. Un document intitulé « notification employeur » ;
15. Échange de mails entre le requérant et [C. C] ;
16. Un document intitulé « contrat d'exclusivité » ;
17. Un document intitulé « Actes constitutifs » ;
18. Un document Internet extrait du site MJUDA.onlc.fr ;
29. Un document intitulé « Distribution agreement » entre la société du requérant et une société belge ;
20. Plan et devis de « bâtiment scolaire de trois classes et un magasin d'entrepôt » ;
21. Un article Internet émanant de Wikipédia intitulé « y'en a marre (Mouvement) », Sénégal.

4.2. A l'audience, elle a déposé une note d'audience accompagnant :

1. Un courrier de Ablassé Sawadogo du 12 janvier 2103 refusant d'octroyer au MJUDA une salle de réunion ;
2. Une lettre de notification du marché titulaire : construction des écoles à Gor-Gorom et Djibo, datée du 21 juillet 2012.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et répond point par point aux arguments de la partie défenderesse. En outre, elle estime que « la partie adverse s'est abstenue d'évaluer l'ensemble des éléments soulevés par le requérant dans sa demande » (requête p.19).

5.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6.1. Plus particulièrement, le Conseil constate que la pierre angulaire du récit du requérant réside dans la circonstance qu'ayant été mis en relation avec la première dame du pays, celle-ci lui a permis de côtoyer plusieurs personnalités publiques du Burkina Faso qui lui ont confié diverses missions. Ainsi, sans préjuger de la crédibilité ou non de ces missions, le Conseil constate que d'une part, le requérant a pu développer un certain nombre de détails quant aux personnalités qu'il aurait côtoyées, et que, d'autre part, il a produit à l'appui de sa demande d'asile un échange de courriel entre une dénommée [C. C] qui serait la première dame du pays et le requérant lui-même. Or la partie défenderesse a écarté cette pièce en estimant qu'elle ne pouvait s'assurer de l'identité de la personne avec qui cet échange de courriel a eu lieu. À cet égard, le Conseil estime que ce seul motif ne peut suffire pour écarter ces documents dans la mesure où ils viennent à l'appui de propos que le Conseil estime circonstanciés. Ainsi, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est abstenue d'une telle analyse et n'a pas tenté d'analyser formellement son auteur.

5.6.2. En outre, à la lecture des trois rapports d'audition, le Conseil constate l'absence de contradictions ou d'incohérences flagrantes parmi les dépositions du requérant, et constate que la partie défenderesse a uniquement motivé sa décision sur de « nombreuses et importantes invraisemblances qui se sont dégagées de l'examen » du récit du requérant. Or, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale de nombreux documents qui tendraient à appuyer son récit et justifieraient un certain nombre de ces invraisemblances. Partant, le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT